



Mériel le 24 novembre 2015

2015/15

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2011/28 DU 04 AVRIL 2011****ARRETE PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS  
CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE****Le Maire de la commune de Mériel,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R541-76  
Vu le Code pénal et notamment l'article R632-1 alinéa 1  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2;  
Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-2;  
Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes;

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent:

- à l'intérieur des passages pour piétons;
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun;
- au droit des emplacements de stationnement des taxis;
- au milieu des voies réservées au passage des piétons;
- 

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

**Article 1** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics;

A cet effet, plusieurs distributeurs de sacs à chiens et poubelles sont disposés aux emplacements suivants:

- Rue du lavoir
- Ruelle du lavoir
- Gymnase André Leducq
- Place Jean Gabin
- Parc du Château Blanc
- Derrière la Mairie
- Place Jean Moulin
- Rue Benjamin Godard
- Angle de la rue des Moines et de la rue de l'Abbaye du Val
- Rue du Bac
- Rue du Dr Albert Schweitzer
- Avenue Victor Hugo, entrée Châtaigneraie
- Deux distributeurs au niveau du parking Les Balcons Gabrielle
- place Léchaugette,

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi par les services compétents. Les contrevenants seront redevables d'une amende de 68 euros.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MERIEL.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet Du Val d' Oise,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Méry sur Oise,
- La police municipale de Mériel, Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mériel, le 24 novembre 2015.



Jean-Louis DELANNOY